



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Que risque une entreprise en cas de travail illégal ?

Vérfié le 06 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)


Vous devez déclarer à l'Urssaf tout travail effectué par vous-même ou par vos salariés. Si vous ne le faites pas ou si vous en déclarez seulement une partie, ce travail est considéré comme illégal. Il est aussi appelé *travail au "noir"* ou encore *travail dissimulé*. Les contrôles effectués par l'Urssaf sont fréquents. Vous risquez des sanctions pénales et financières. Vous êtes aussi responsable du travail illégal commis par vos sous-traitants.

Dans quels cas êtes-vous dans l'illégalité ?

Travail illégal produit par votre entreprise

Les actes suivants sont considérés comme du travail illégal :

- Vous ne **déclarez pas un salarié** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23697>) (travail dissimulé)
- Vous ne déclarez pas une activité (exemple : fausse déclaration sur le nombre d'heures réellement travaillées)
- Vous mettez à disposition vos salariés en faisant des bénéfiques, il s'agit d'un **prêt de main-d'œuvre** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22542>) (ou **marchandage**: *titleContent*) illégal
- Vous **cumulez des emplois** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1945>) sans respecter les règles de cumul (exemple : vous dépassez le nombre maximal d'heures travaillées autorisé)
- Vous **employez des travailleurs étrangers** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22782>) qui n'ont pas de permis de travail (visa, carte de séjour, etc.)
- Vous faites une fausse déclaration pour obtenir des revenus de remplacement (activité partielle, retraite, invalidité, etc.)

 **A noter** : une exception est faite pour les travaux qui doivent être réalisés dans l'urgence (risque d'accident imminent ou sauvetage de personnes).

Travail illégal produit par votre sous-traitant

Vous êtes responsable

Vous êtes responsable du travail illégal commis par votre **sous-traitant** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32137>).

Vous avez un **devoir de vigilance** par rapport à votre sous-traitant. C'est à vous de lui demander la preuve de ses déclarations d'activité.


Si le contrat est supérieur à 5 000 € HT, vous devez lui demander tous les 6 mois une **attestation de vigilance** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31422>). Elle vous apporte la preuve qu'il a bien déclaré ses activités et ses salariés.

Vous risquez **les mêmes sanctions** que si le travail illégal est effectué par votre entreprise.

Quels types d'actes sont illégaux ?


Votre sous-traitant effectue du travail illégal dans les cas suivants :

- Il ne **déclare pas un salarié** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23697>) (travail dissimulé)
- Il ne déclare pas une activité (exemple : fausse déclaration sur le nombre d'heures réellement travaillées)
- Il met à disposition ses salariés en faisant des bénéfiques, il s'agit d'un **prêt de main-d'œuvre** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22542>) (ou **marchandage**: *titleContent*) illégal
- Il **cumule des emplois** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1945>) sans respecter les règles de cumul (exemple : il dépasse le nombre maximal d'heures travaillées autorisé)
- Il **emploie des travailleurs étrangers** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22782>) qui n'ont pas de permis de travail (visa, carte de séjour, etc.)
- Il fait une fausse déclaration pour obtenir des revenus de remplacement (activité partielle, retraite, invalidité, etc.)

 **A savoir** : une amende s'adresse au sous-traitant et à son **donneur d'ordre**: *titleContent* lorsqu'il détache des salariés à l'étranger dans le cadre d'un travail illégal. Elle s'élève à 4 000 € par salarié détaché (8 000 € en cas de récidive).

En cas de contrôle, que risquez-vous ?

Sanctions administratives

 **A noter :** les sanctions administratives sont différentes et indépendantes des sanctions pénales (c'est-à-dire décidées lors d'un procès).

En cas de contrôle, vous risquez les sanctions administratives suivantes :

- Suppression des aides publiques (par exemple les exonérations de charges sociales ou les aides à l'embauche d'un contrat d'apprentissage) pendant 5 ans maximum
- Remboursement des aides publiques déjà perçues sur les 12 derniers mois
- Exclusion des contrats publics pour une durée maximale de 6 mois
- Fermeture de 3 mois maximum décidée par le préfet avec confiscation du matériel professionnel

Redressement de cotisations

Le redressement consiste à payer les cotisations sociales que vous auriez dû payer, avec une **majoration sur les montants**.

Le redressement s'applique en payant un forfait.

La base forfaitaire s'élève à 10 284 € (majoration de 25 %).

La majoration est plus importante si le travail illégal porte sur l'un des cas suivants :

- Plusieurs personnes sont employées
- Il y a un mineur (qui devrait être scolarisé)
- Une personne est vulnérable ou dépendante
- Le délit est commis en bande organisée

La base forfaitaire s'élève alors à 16 454 € (majoration de 40 %).


Le forfait porte sur toutes les cotisations sociales et contributions, sauf l'assurance chômage.

Vous avez un délai maximum de 5 ans pour payer le redressement.

Vous bénéficiez d'une réduction de 10 points du taux de la majoration si vous réglez le redressement dans le mois suivant la *mise en demeure*: *titleContent*, ou si vous présentez un calendrier de paiement qui est accepté, dans un même délai de 30 jours.

Si vous récidivez dans les 5 ans suivant un 1^{er} redressement, vous devez payer une majoration dans la proportion suivante :

- 45 % si la majoration lors du 1^{er} redressement était de 25 %,
- 60 % si la majoration lors du 1^{er} redressement était de 40 %.

 **A noter :** si vous pouvez apporter des données réelles sur les rémunérations versées aux salariés, alors le redressement s'applique sur les données réelles.

En cas de procès, que risquez-vous ?

Les sanctions décidées lors d'un procès s'appellent des **sanctions pénales**.

Il peut s'agir d'amendes, de peines d'emprisonnement ou d'autres peines.

Amendes et emprisonnement

Si vous avez commis un délit de travail illégal, vous risquez jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (225 000 € s'il s'agit d'une société).

Si le travail dissimulé concerne un mineur ou une personne vulnérable ou dépendante, la sanction va jusqu'à **5 ans d'emprisonnement** et 75 000 € d'amende.

Le prêt de main d'œuvre illégal et le *marchandage*: *titleContent* sont sanctionnés par 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (150 000 € pour une société).

Si vous employez des étrangers sans permis de travail, vous risquez 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende par personne (75 000 € pour une société).

Si le délit est commis en bande organisée, la sanction est de 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Peines complémentaires

En cas de condamnation, vous risquez les peines complémentaires suivantes :

- Interdiction d'exercer votre activité professionnelle pendant 5 ans maximum
- Exclusion des marchés publics pendant 5 ans maximum
- Confiscation d'objets produits dans le cadre du travail illégal, ou de matériel professionnel ayant permis la production
- Affichage du jugement dans les journaux
- Diffusion de la décision de justice vous condamnant (décision pénale) dans une *liste noire* sur le site internet du ministère du travail. Cette diffusion dure 1 an. Pour les infractions de travail dissimulé commises sur mineurs ou sur des personnes vulnérables, la durée maximale de diffusion est de 2 ans.
- Interdiction des droits civiques (exemple : droit de vote) et civils (déplacement, parenté, alliance, héritage, etc.)

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L8221-1 à L8221-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189997/#LEGISCTA000006189997)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189997/#LEGISCTA000006189997)
Définition du travail dissimulé
- Code du travail : articles L8224-1 à L8224-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904833/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006904833/>)
Sanctions pénales
- Code du travail : articles L8222-1 à L8222-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178268/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178268/>)
Solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage
- Code de la sécurité sociale : article L242-1-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033712950/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033712950/)
Redressement de cotisations sociales
- Code de la sécurité sociale : article L133-4-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042684074/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042684074/)
Suppression des mesures de réduction ou exonération de cotisation en cas de travail illégal
- Code de la sécurité sociale : article L243-7-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037948751/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037948751/)
Majoration du redressement en cas de travail illégal
- Code de la sécurité sociale : article L244-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033713061/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033713061/)
Délai de prescription
- Code du travail : articles R8115-1 à R8115-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030420631/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030420631/>)
Sanctions administratives
- Code du travail : articles R8211-1 à R8211-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031355878/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031355878/>)
Publication des décisions pénales
- Code du travail : article R8282-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030421332/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000030421332/>)
Obligation du donneur d'ordre
- Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178283/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006178283/>)
Sanctions pénales

Pour en savoir plus

- Les risques du travail dissimulé [↗](https://www.urssaf.fr/portail/home/les-risques-du-travail-dissimule.html) (<https://www.urssaf.fr/portail/home/les-risques-du-travail-dissimule.html>)
Urssaf

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)

- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0